

**Ordonnance (1947) supplémentaire à l'Ordonnance de
1909 relative aux Jours Fériés. (Le 15 mars 1947).**

Vu la Délibération des Etats en date du 25 février 1947,
la Cour, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi, a
ordonné et ordonne: —

L'Article 1 de l'Ordonnance de 1909 relative aux Jours Fériés aura effet comme si les mots " Le jour
fixé pour la célébration du jour de naissance de Sa
Majesté " furent rayés et les mots " Le jour fixé par
les Etats pour la célébration de la Libération de
cette Ile de l'occupation allemande par les Forces
Britanniques " y furent substitués.